



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/43/L.44
11 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Tunisie* : projet de résolution

Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et les dispositions pertinentes de la résolution 1988/77 du Conseil économique et social, relative à la revitalisation du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 41/171 du 5 décembre 1986 et 42/196 du 11 décembre 1987 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant que les activités opérationnelles pour le développement menées par le système des Nations Unies sont exécutées au profit de tous les pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 1/,

Ayant à l'esprit les besoins particuliers des pays les moins avancés,

Consciente que les pays en développement insulaires et sans littoral se heurtent à des problèmes très graves et qu'ils ont particulièrement besoin de se développer pour surmonter leurs difficultés économiques,

1. Prend acte du rapport du Conseil économique et social 2/;

2. Prend acte également du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies 3/;

Examen général triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement menées par le système des Nations Unies

3. Prie le Directeur général d'établir, pour l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement, des rapports qui permettent d'identifier les corrélations qui existent entre les divers problèmes et facteurs, et de formuler des propositions concrètes en présentant notamment des scénarios et des stratégies d'action dans des perspectives à court, à moyen et à long termes;

4. Prie en outre le Directeur général, lorsqu'il préparera cet examen, de prendre pleinement en considération les aspects suivants :

a) L'objectif primordial des activités opérationnelles du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance des pays en développement grâce à la coopération multilatérale en soulignant, dans ce contexte, la nécessité de préserver son caractère multilatéral;

b) Le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national et, à cet égard, les programmes nationaux doivent servir de base à l'harmonisation du cadre de programmation et du déroulement des activités opérationnelles du système des Nations Unies, afin de renforcer l'effet et l'utilité de ces activités;

c) La responsabilité essentielle des pays en développement de coordonner la coopération pour le développement, notamment en arrêtant les arrangements locaux de coordination;

1/ Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, en date du 1er juin 1986, annexe.

2/ A/43/3.

3/ A/43/ .

d) L'importance d'une augmentation substantielle et réelle des ressources destinées aux activités opérationnelles pour le développement, sur une base prévisible, continue et assurée, de façon à répondre aux besoins croissants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;

e) Le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

f) La nécessité de prendre des mesures pour assouplir, simplifier et harmoniser davantage les méthodes de formulation, d'approbation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement;

g) La décentralisation des activités opérationnelles au niveau local afin de favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement;

h) La nécessité d'adopter des mesures novatrices, pratiques et efficaces propres à accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum les institutions et les entreprises nationales;

i) La coopération économique et technique entre pays en développement devrait constituer un élément important de toutes les activités opérationnelles pour le développement, en tant qu'élément crucial de la stratégie de l'autonomie collective et instrument essentiel d'une évolution favorisant un développement économique global, équilibré et équitable;

j) Le rôle central de financement des activités de coopération technique que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans le système des Nations Unies;

5. Prie instamment les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement qui s'occupent d'activités opérationnelles de fournir à titre prioritaire, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il conviendra, un appui accru aux pays africains dans la mise en oeuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

6. Prie instamment le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des divers organismes, organisations et organes du système des Nations Unies d'aider les pays les moins avancés à préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (septembre 1990) et de veiller à ce que les réunions préparatoires composées d'experts ou de représentants de gouvernements respectent les priorités fixées par les pays les moins avancés eux-mêmes;

7. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de financement du système des Nations Unies de veiller, lorsqu'ils recommandent aux gouvernements bénéficiaires des agents d'exécution pour des projets relevant de programmes régionaux et interrégionaux à donner la priorité aux services des programmes et organes compétents des Nations Unies, conformément aux règles et règlements en vigueur;

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour le développement

8. Décide de modifier comme suit le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement : "Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population";

9. Décide également qu'à l'avenir, les sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et de ses organes subsidiaires se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

10. Demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de dissoudre le Groupe de travail de son comité plénier.
